Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 104 (1959)
Heft: 4

Artikel: La réorganisation de la défense française
Autor: Perret-Gentil, J.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-342932

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

C'est le mérite de l'auteur d'avoir insisté avec franchise sur ce point. Son *caveant consules* s'adresse, par delà les autorités, aux citoyens suisses auxquels il fait comprendre le devoir de s'intéresser aux problèmes complexes que celles-ci sont appelées à résoudre.

A ce titre, l'étude remarquable de M. Lorenz Stucki mérite une large diffusion.

Colonel E. LÉDERREY

La réorganisation de la défense française

La réorganisation générale de la défense était attendue depuis longtemps. La refonte de l'enseignement supérieur, qui a vu le jour précédemment, était déjà la préfiguration de cette réforme, s'élevant à un niveau nettement supérieur à celui atteint jusqu'à présent.

Il existe maintenant trois échelons au-dessus de celui des armées :

— La « Défense », englobant France et Algérie, d'une part et, de l'autre, l'Outre-Mer (Communauté) ;
— La « Défense nationale », s'étendant aux territoires français de la Métropole et de l'Algérie-Sahara ;
— Les Armées, de terre, mer et air.

Les deux premiers échelons n'ont pas un caractère exclusivement militaire. Ils portent sur toutes les activités de la nation pouvant participer à la défense. Ils touchent de nombreuses autorités civiles. Leur caractère est en même temps politique et stratégique ; leur but est la sauvegarde des intérêts supérieurs du pays et leur mission la mise en œuvre et la coordination des forces vives et des moyens.

Les chefs et les organismes supérieurs

Le Président de la République, selon l'article 15 de la nouvelle constitution, est chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la Défense nationale. Selon l'article 16, il est habilité à prendre les mesures exigées par les circonstances lorsque les institutions, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire, etc. sont menacées et que le fonctionnement des services publics est interrompu. Cette situation et les pouvoirs nouveaux dévolus au Président de la République sont dénommés en fin du même article « l'exercice des pouvoirs exceptionnels ».

C'est là certainement la réforme la plus profonde qui a été introduite dans la Constitution en matière de défense. Elle vise, à n'en pas douter, les formes nouvelles que peut prendre la guerre, notamment des activités subversives généralisées, ou également des destructions massives par armes atomiques, susceptibles de paralyser la défense dans le sens et la forme où celle-ci était admise jusqu'à présent. De plus, il y a le fait de l'extension considérable d'une guerre future, qui pourrait porter sur l'ensemble du territoire, métropolitain et d'outre-mer.

Comme chef des armées, le Président préside les organismes ci-après :

— Le Comité de défense, qui arrête les décisions en matière de défense ; il est composé du Président, du Premier ministre, des ministres des Affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, des armées, et, s'il y a lieu, de tout autre membre du gouvernement .

— Le Comité de défense restreint, où le Chef de l'Etat peut se faire suppléer par le Premier ministre, et qui borne ses décisions à la direction militaire.

— Le Conseil supérieur de la défense, organe d'étude.

— En outre, un Comité d'action scientifique de la défense (qui existe déjà) et un Comité interministériel du renseignement.

Chacun de ces organismes a fait ou fera l'objet d'une ordonnance gouvernementale précisant sa sphère d'action, son organisation et ses attributions.

Le Comité de défense est certes le plus important, la clé de voûte du système. Il donne la mesure de l'ampleur qu'a prise la conception de la défense, non seulement dans l'espace, la totalité des territoires, mais dans le temps par sa permanence ou sa faculté d'entrer en action quelles que soient les circonstances. En fait, deux notions anciennes tendent à disparaître : la séparation entre la zone des armées et l'arrière ; et la différenciation stricte entre le temps de paix et l'état de guerre. De plus, comme il l'a déjà été indiqué, à ces deux conceptions nouvelles ou modifiées s'ajoute celle de l'extension considérable, elle-même à caractère permanent, à de très nombreuses activités, étatiques et privées, qui autrefois n'étaient incluses dans le complexe de la défense que peu à peu, en fonction des besoins et seulement après qu'avait été déclaré l'état de guerre.

Le Premier ministre, venant immédiatement après le Président de la République dans la hiérarchie de l'exécutif gouvernemental, voit ses attributions définies de la manière suivante : il exerce la direction générale et la direction militaire de la guerre. A ce titre il formule les directives générales pour les négociations concernant la défense et suit leur développement, particulièrement, est-il précisé, les négociations à caractère international portant sur les armements. Il décide de la préparation et de la conduite supérieure des opérations et assure la coordination de l'activité en matière de défense de l'ensemble des départements ministériels. Son autorité s'étend également à l'orientation et à la coordination de la recherche scientifique et technique ; il en est de même des services de documentation et de renseignement. — Il dispose d'un chef d'état-major général de la Défense nationale.

Le Ministre des armées est responsable, sous l'autorité du Premier ministre, de l'exécution de la politique militaire ; les principaux points mentionnés de sa sphère sont l'organi-

sation, la gestion, la mise en condition d'emploi et la mobilisation de l'ensemble des forces et de l'infrastructure militaire, terme très large désignant toutes les installations nécessaires aux armées.

Le Ministre des armées assiste le Premier ministre dans la mise en œuvre de la défense. Il dispose du Comité des chefs d'état-major, de l'état-major général des armées et des inspections générales des armées. Le fonctionnement du Comité des chefs d'état-major s'établira selon, semble-t-il, une formule voisine de la nouvelle version, beaucoup plus coordonnée, des forces U.S.A. — Enfin, le ministre exerce son autorité sur chaque armée par l'intermédiaire d'un délégué ministériel, survivance sous une forme plus stricte de subordination, des anciens sous-secrétaires d'Etat ; il s'agit non plus de personnalités politiques, mais de hauts fonctionnaires ou de personnalités des entreprises nationalisées. — Certaines attributions exercées précédemment par le ministre de la France d'outre-mer, sont passées au ministre des armées, sans que cela touche toutefois l'emploi des forces.

Les ministres, dont les départements sont prévus pour coopérer directement à la défense, ont vu également fixés leurs rôles et attributions. Chacun d'eux est responsable, selon la formule générale adoptée, de tout ce qui le concerne en matière de défense. Il est assisté d'un haut fonctionnaire se consacrant à cette tâche. Avant le 1er mai de chaque année, le ministre adresse au Premier ministre ses plans pour l'année à venir, suivis de leurs incidences financières. — Plus particulièrement ont été fixés les rôles des départements de l'intérieur et des affaires économiques.

Le premier prépare en permanence et met en œuvre la défense civile. Il est responsable à ce titre de l'ordre public, de la protection matérielle et morale des personnes et de la sauvegarde des installations et des ressources d'intérêt général. Son activité se développe sur le territoire, en liaison avec les autorités militaires, et concourt au maintien de leur liberté d'action.

Le second est chargé du soin d'orienter aux fins de la défense l'action des ministres responsables de la production, de la réunion et de l'utilisation des ressources.

Il y a donc un ensemble de définitions des attributions, de détermination des domaines respectifs et surtout de leur coordination au sommet, qui faisait totalement défaut auparavant et qui est maintenant nettement fixé. L'évolution à prévoir depuis la fin du dernier conflit n'avait pas trouvé son cadre normal. Les graves questions pendantes en matière de défense étaient toujours repoussées ou trouvaient des solutions partielles, souvent éphémères, au gré des gouvernements qui se succédaient.

En reprenant les trois échelons de la défense, tels qu'ils ont été définis en tête, France-Communauté, France-Algérie et Armées, la question se pose, surtout quant aux deux premiers, de leur départage entre les différents autorités et organismes qui viennent d'être décrits.

Le premier échelon, la défense dans son sens le plus complet, apparaît d'une manière générale du ressort du Président de la République, celui-ci étant en même temps Président de la Communauté et chef des armées, et ces dernières demeurant communes et dans les attributions de la Communauté à son sommet. L'échelon de la Défense nationale, tout en étant de même du ressort du Président de la République en raison même de ses hautes fonctions et attributions, appartiendra plus particulièrement au Premier ministre. Toutefois la situation dans ce domaine ne peut encore être complètement définie, car les institutions de la Communauté demeurent en voie de création. Sur le plan des autorités militaires supérieures cela se traduit pour le moment par un état de fait d'attente. Le général Ely, nommé chef d'état-major général de la Défense nationale, bien que l'ayant été prématurément à celui de la défense, paraît bien cependant devoir revêtir ce dernier poste de chef d'état-major général de la défense dans son ensemble. Il existera alors de toute évidence un chef d'état-major général de la Défense nationale. Donc, si l'on

peut dire, l'un au niveau du Président de la République, qui a d'ailleurs déjà étoffé sérieusement son cabinet militaire ; et l'autre, à celui du Premier ministre. Quoi qu'il en soit, ce dernier point une fois réglé, le parachèvement de la nouvelle hiérarchie supérieure sera acquis.

Cependant, ce même point revêt une grande importance. La Communauté n'est ni intégrée ni couverte par l'OTAN. Les territoires métropolitain et algérien le sont entièrement et les forces sont en grande partie mises à la disposition de l'alliance. Il y a donc là une sorte de distorsion, qui ne manque pas de gravité à certains points de vue, mais qui peut trouver une solution sur le plan de la défense dans la souplesse de la hiérarchie établie.

Les pouvoirs détenus par le Chef d'état-major général sont considérables. Il absorbera les attributions de l'ancien secrétariat de la Défense nationale et dans une certaine mesure, surtout du fait de son autorité supérieure, celle du chef d'état-major des armées. Accédant au niveau de la défense et doublé par un chef d'état-major de la Défense nationale, il ne pourra encore qu'en prendre plus de poids à la tête de la pyramide. Il apparaît donc comme la première personnalité militaire, conseiller du gouvernement en matière militaire et revêtu d'une autorité incontestable. D'une manière plus générale, on peut même prétendre que l'élément militaire grandit nettement en importance à ces deux échelons supérieurs de la défense et de la Défense nationale. Et par un curieux retour des choses, ou par un effet d'équilibre voulu, au niveau ministériel des armées, se marque une prépondérance de personnalités civiles, le ministre et ses délégués ministériels à chaque armée. — Enfin, en ajoutant à cet accroissement de la notion de la défense dans le complexe gouvernemental, les pouvoirs exceptionnels à déclenchement pour ainsi dire automatique, on mesure l'importance du chemin parcouru.

Les nouvelles dispositions

Les ordonnances qui ont précisé les dispositions générales de la nouvelle constitution apportent en complément un cer-

tain nombre de mesures, les unes générales également, les autres plus particulières; mais toutes fixent les bases même de la défense à l'optique actuelle. Il y a lieu surtout de mentionner ce qui a été appelé « l'emploi des personnes », lié lui-même à un nouveau concept de prémobilisation.

La réorganisation de la défense

L'ancienne notion du « service militaire » fait place à celle du « service national » ; celui-ci comprend le service militaire proprement dit et le service de défense.

La durée totale des « obligations militaires d'activité » est fixée dorénavant à 24 mois, bien que la durée dite « légale » subsiste à 18 mois, au-delà desquels la solde des militaires du contingent est augmentée. Tant que durent les opérations en Algérie, il eût été inopportun de modifier cette disposition antérieure ; mais rien n'indique qu'elle ne le soit plus tard.

Cependant, cette durée totale maximum de 24 mois — c'est ici une des dispositions essentielles du nouveau système — sera normalement répartie en plusieurs fractions selon les besoins. La première, la plus longue, probablement de 18 mois, ou même inférieure, sera celle du service actif. Les autres fractions seront accomplies par la suite, sans doute sous forme de périodes ou de rappels au gré des circonstances. L'application de ce nouveau système nécessitera un délai de cinq à six années. Ce sera donc le service « différencié », permettant de satisfaire aux durées d'instruction fort longues des armes techniques, d'une part et, de l'autre, de disposer d'une masse d'hommes instruits d'une manière plus sommaire, susceptibles d'assurer les services aux formes multiples d'une guerre future, ou de s'y entraîner Mais en tout état de cause, la durée de 24 mois est valable pour tous. En outre, le gouvernement conserve la possibilité de rappeler ou maintenir en service du personnel soumis aux obligations militaires, comme c'est le cas actuellement pour l'Algérie.

A considérer la question sur le plan des principes, il apparaît que l'on tend de plus en plus à une distinction entre des forces de corps de bataille hautement modernisées et des for-

mations, numériquement peut-être plus élevées, à caractère de milices agissant en deuxième ou en troisième échelon des précédentes. La réforme qui débute maintenant semble bien en amorcer la réalisation.

Le service de défense groupera tous les hommes à partir de 37 ans jusqu'à 60 ans, le service militaire en activité ou dans les réserves se terminant selon les nouvelles prescriptions à cet âge de 37 ans, au lieu de 47 précédemment. Dans cette deuxième partie du service national sera versé le personnel des nombreuses catégories prévues par l'ancienne législation, affectés spéciaux, corps spéciaux, requis, personnel de la défense passive, etc. Ainsi seront couverts tous les besoins de la défense du pays, qui grandissent dans la même mesure que le cadre d'une future guerre. A elle seule, la protection civile exigera de nombreuses unités de déblaiement, décontamination, ravitaillement, réparations des communications, ou sanitaires, etc.

* * *

Comme il l'a été indiqué, une nouvelle notion a été introduite en matière de mobilisation des forces. On distingue maintenant la mobilisation générale comme par le passé, la « mise en garde », ainsi qu'en plus, des dispositions particulières de défense. La « mise en garde » est donc l'élément nouveau. Elle a été définie en ces termes : certaines mesures propres à assurer la liberté d'action du gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de l'utilisation des forces militaires. Il est encore stipulé qu'en cas de menaces portant notamment sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population, des décrets pris en Conseil des ministres peuvent ouvrir tout ou partie des droits, qui sont la réquisition des personnes, des biens et des services et le contrôle de la répartition des ressources.

Par décrets pris en Conseil des ministres, peuvent également être fixées les périodes d'activité, leur répartition, leur durée, les catégories de personnel qui y sont soumises selon leurs obligations de service national, militaire ou de défense. En plus de ce qui a été indiqué à ce sujet, il y a lieu d'ajouter qu'appartiennent à la seconde catégorie, outre les hommes y accédant par leur âge, ceux dont l'appel aurait été différé ou n'ayant pas d'affectation, et même les inaptes physiquement, ceux-ci pouvant être soumis à une période de deux mois de préparation au service de la défense. En cas de mise en garde et de mobilisation générale, les assujettis peuvent être appelés à titre individuel ou collectif et groupés dans des corps de défense régis par un statut spécial et soumis à la discipline militaire. Enfin, la réquisition de personnel féminin pourra être effectuée, mais à titre individuel seulement.

Il n'est pas sans intérêt de noter encore, ne serait-ce que pour montrer l'ampleur des pouvoirs militaires du gouvernement, que de haut fonctionnaires, placés à la tête de « zones de défense », comprenant plusieurs régions (militaires, mais correspondant aux grandes circonscriptions administratives) peuvent prescrire, en cas de rupture avec le gouvernement, la mise en garde et les mesures d'exécution en découlant, ainsi que celles d'application des plans de défense.

A ce sujet, la préoccupation d'assurer la permanence de l'action gouvernementale a amené à établir la succession des autorités chargées de la responsabilité et des pouvoirs de la défense ; en cas de vacation simultanée de la présidence de la République, de la présidence du Sénat et des fonctions de Premier ministre, cette responsabilité et ces pouvoirs sont dévolus automatiquement et successivement au ministre des armées, ou, à défaut, aux ministres dans l'ordre de composition du gouvernement. — Beaucoup de ces mesures de prudence sont à n'en pas douter dictées par les enseignements résultant des longues années de guerre froide et subversive.

Il est bien certain que l'on peut reprocher à ces textes une très large élasticité. Et on n'a pas manqué de le faire.

Les critiques souvent acerbes qui se sont élevées émanent toujours des mêmes milieux ayant concouru à cette impuissance gouvernementale, qui était devenue chronique. Or, les textes en question ne sont qu'une adaption de la défense à des conditions nouvelles qui se caractériseront surtout par un état de guerre larvée, pouvant persister avant le déclenchement d'opérations militaires, puis se conjuguer avec celles-ci. Les mesures à prendre, à moins d'être inopérantes, ne peuvent pas ne pas avoir un caractère rigoureux, total, et non pas «totalitaire», comme on a voulu l'avancer et surtout d'automaticité dans l'exécution et de coordination à tous les niveaux.

Parmi les autres mesures entrant dans le cadre de la refonte générale de la défense, il y a lieu de mentionner la Défense intérieure du territoire (D.I.T.), qui se différencie de la Protection civile, dont il a déjà été question. Cette dernière vise à la protection des personnes et des biens. Par les mesures qui auront été prises, elle parviendra dans une grande mesure à assurer cette protection et à atténuer les effets des destructions.

La Défense intérieure du territoire s'apparentera beaucoup plus par ses procédés à des opérations de guerre. En fait, il s'agit bien d'opérations, soit contre des menées subversives, soit contre des forces ennemies parvenues dans la profondeur du territoire par des moyens d'aérotransport, l'une et l'autre formes d'hostilités étant d'ailleurs étroitement liées. Enfin, la D.I.T. aura également à sa charge les arrières des armées. Il s'agit donc d'une armature militaire à créer, un « quadrillage », selon le terme consacré, permettant la défense contre des actions souvent imprévisibles.

A vrai dire, le problème avait déjà été sérieusement envisagé dès 1956, où les bases de cette défense avaient été établies.

Elles devront être adaptées sans doute aux dispositions nouvelles de la défense dans son ensemble qui, comme on l'a vu, procureront à cette défense intérieure le personnel nécessaire.

Il s'agissait de fixer les compétences en la matière entre autorités civiles et militaires. Aux premières incombe le maintien de l'ordre d'une manière habituelle, et aux secondes, sur tout ou partie du territoire, certaines mesures qui ne peuvent être en définitive que des opérations militaires. En vertu des dispositions nouvelles, il semble bien que les pouvoirs des autorités militaires vont se trouver renforcés. Mais en tout état de cause, la liaison entre celles-ci et les autorités civiles doit être assurée d'une manière très intime. A cet effet, il avait été prévu quatre « échelons de concordance » entre les ministères de l'intérieur et de la défense. Ce sont : l'Echelon national ; les zones de défense (au nombre de quatre pour le territoire métropolitain, comprenant chacune deux ou trois régions militaires) ; la Région (militaire) et le Département. A chacun de ces échelons sont créés des états-majors mixtes, civils et militaires, garantissant la continuité de l'action, plus particulièrement en cas de transfert des attributions d'une autorité à l'autre.

Une foule de mesures doivent être élaborées portant sur des domaines multiples. Du point de vue militaire, les plus intéressantes touchent à la conception même de la défense. Le quadrillage comportera au premier stade une poussière de petites unités élémentaires, locales et d'intervention immédiate. A ce niveau doivent déjà exister des forces d'aviation légère et d'hélicoptères. Au fur et à mesure qu'on s'élève aux différents échelons indiqués, apparaissent des forces de plus en plus importantes, grandes unités opérationnelles capables d'être rapidement aérotransportées. Celles-ci proviendront en majeure partie de la zone arrière des armées, où elles participeront à la relève des unités en opérations.

Il est encore difficile de dire si cette conception d'ensemble va être modifiée. Il ne semble pas. Sa réalisation sera sans doute accélérée, et d'après ce que l'on a pu voir, la D.I.T. sera dotée de moyens plus importants, notamment en effectifs.

Les ordonnances qui ont vu le jour ont apporté des solutions à des cas d'espèces assez urgents. Deux cadres spéciaux

ont été créés, réunissant des postes administratifs, d'infrastructure, de chancellerie, etc. qui étaient occupés par prélèvements d'officiers sur les cadres d'active. Les nouveaux cadres, en général d'emplois sédentaires, se caractériseront par des limites d'âge plus élevées. Ces créations auront donc par contrecoup un effet d'allégement sur les cadres de l'armée proprement dite et permettront un avancement plus rapide. — De plus, une ordonnance fixe de nouvelles conditions dans lesquelles serviront les officiers de réserve en situation d'activité. Le prolongement de la durée des services a placé beaucoup de ces officiers dans une situation se rapprochant à certains égards de l'activité. Ils pourront à l'avenir faire une sorte de carrière « courte », leur offrant des avantages tout en donnant à l'armée une réserve appréciable de gradés subalternes instruits et formés à l'exercice du commandement.

Cependant, ces premières mesures en font présager d'autres, tendant notamment à réglementer plus strictement la jouissance des droits politiques des militaires de carrière, droits d'écrire, de prendre la parole en public, etc., que les derniers événements n'ont pas manqué de soumettre à des interprétations très diverses.

Enfin, il est encore envisagé, d'une manière générale, d'améliorer la situation du corps des officiers dans le cadre de la nation et de revaloriser leur statut même par rapport à celui de la fonction publique.

* * *

La refonte de la défense telle qu'elle apparaît d'ores et déjà dans ses grands traits est une œuvre considérable et de haute valeur. Elle a été menée résolument, de main de maître et à vive allure. Elle se caractérise surtout par l'adaptation de la défense à des conditions nouvelles et ne manquait pas d'ailleurs de devenir urgente. A cet égard les pouvoirs de l'armée ont été renforcés dans une large mesure. Ce n'est pas

de son côté, comme souvent on feint de le croire, qu'il en découlera des abus. Ces pouvoirs, au contraire, lui donneront la résolution et la liberté d'action qui lui seront nécessaires, le cas échéant.

J. PERRET-GENTIL

« L'Année Hippique-Paddock »

Gravissant un à un les échelons arides de la diffusion importante, « L'Année Hippique » affirme sa classe année après année et fête son seizième numéro, tous réalisés à Lausanne sous l'experte et fort courtoise direction de son fondateur, M. O. Cornaz, assisté de M. J. Bridel avec, pour general-manager, M. G. Cavin.

Parcourant l'Europe entière, armés de leur Leica, à la recherche de documents de prix, les animateurs de cette magnifique revue nous offrent un panorama complet et varié de l'équitation. Des correspondants de tous les pays du monde ajoutent à ce concert de louanges et de fiers propos que susciteront toujours les chevaux.

Placée sous un « signe royal », « L'Année Hippique » fait pourtant large place à nombre de cavaliers de modeste extraction, si je puis ainsi m'exprimer. On retrouve au sommaire de grands noms, parfois auréolés de gloire, alors que d'autres collaborateurs occasionels et modestes ont aussi de fort intéressantes choses à dire.

Il nous paraît que les vertus d'une équitation hardie et enthousiaste ont été tant de fois démontrées qu'il serait vain de les vouloir encore encenser. Pourtant, au moment où notre cavalerie fortement amputée déjà, est remise en question, voire même condamnée, c'est misère que de voir sacrifiés sur l'autel de la mécanisation une telle valeur morale